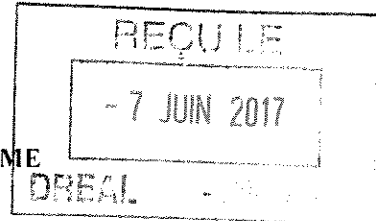


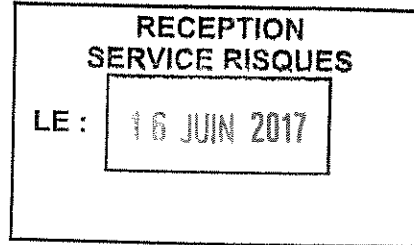
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME



Rouen, le 30 mai 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

BUREAU DES PROCÉDURES PUBLIQUES



BORDEREAU ADRESSE A :

 LQ 09/06

→ Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL)

- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS)
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM)
- Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)

MLC

Objet : Carrière.

Nature des pièces : Arrêté préfectoral du 30 mai 2017 approuvant la demande de modification des conditions de réaménagement de la carrière de craie exploitée à SAINT VIGOR D'YMONVILLE par la société LAFARGE CEMENTS.

Motif de l'envoi : Pour attribution.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau,



Renaud EMERY

→ UDLH
copie dossier SRI
le 16/6/17
cc



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité départementale du Havre



Arrêté du 30 MAI 2017

approuvant la demande de modification des conditions de réaménagement de la carrière de la société LAFARGE CEMENTS à SAINT VIGOR D'YMONVILLE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2004 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière de craies à silex à ciel ouvert ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 février 2016 modifiant les conditions de réaménagement de la carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 24 mars 2017 par laquelle la société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est 2 avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92148), a sollicité une modification des conditions de réaménagement de la carrière située à SAINT VIGOR D'YMONVILLE ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu le rapport des installations classées en date du 5 avril 2017 ;

- Vu la lettre de convocation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 avril 2017 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis au cours de sa séance du 12 mai 2017, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22 mai 2017 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier électronique du 22 mai 2017 ;

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est 2 avenue du Général de Gaulle à Clamart (92148), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de la carrière située à SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

Article 2 - Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 - Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE. Le maire fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **30 MAI 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire
en date du 30 MAI 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Article 1er - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, les seuils d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont modifiés conformément aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter : Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	SEUILS DÉROGATOIRES « K3+ » en mg/kg de matière sèche
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1) et (2)	3000
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRES	SEUILS DÉROGATOIRES « K3* » en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 2 - L'exploitant doit mettre à jour le modèle hydrogéologique :

- après deux ans de mise en stockage des déchets inertes,
- puis ensuite à une fréquence quinquennale.

Les résultats de cette modélisation doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires.

Article 3 - L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2016 est modifié comme suit :

"L'exploitant est tenu de mettre en état le site affecté par son activité conformément aux plans de phasage qui sont annexés au présent arrêté. Il notifie au préfet chaque phase de remise en état terminée".

Les plans de réaménagement auxquels font référence les articles IV.2.3, 2.4 et 2.5 (Titre 1) de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 sont ceux mis à jour et annexés au présent arrêté.

Article 4 - Une mesure des émissions sonores doit être réalisée pendant une campagne de concassage dans l'année suivant le début de l'activité de concassage.

La mesure des émissions sonores doit être réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 5 - L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2016 est modifié comme suit :

"La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le calcul correspondant est établi conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Le montant des garanties financières selon le mode forfaitaire permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour les différentes périodes quinquennales, sont détaillées ci-dessous :

		Surfaces (en ha)			Montant des garanties financières (en euros)
		S1	S2	S3	
Phase 3	Mars 2017 – Mars 2022	13,4	66,21	26,17	2 474 163
Phase 4	Mars 2022 – Mars 2027	15,08	70,60	23,76	2 562 972
Phase 5	Mars 2027 – Janvier 2029	15,93	62,97	24,96	2 414 680
Phase 6	Janvier 2029 – Janvier 2034	16,42	42,51	23,61	1 897 259

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de novembre 2016 : 675,1.

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable depuis janvier 2014 : 20 %.

L'exploitant doit remettre à la préfète de la Seine-Maritime, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de garanties financières."

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
30 MAI 2017

Rouen, le

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Zone A
- Volume : 550 000 m³
- Alt. max : 50 mNGF (arruante à 35 mNGF)
- Surface plate-forme : 2 685 m²
- Surface talus : 27 000 m²

Zone de stock
existant

Zone B
- Volume : 2 040 000 m³
- Alt. max : 55 mNGF
- Surface plate-forme : 30 450 m²
- Surface talus : 57 830 m²



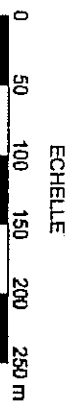
GINGER
BURGEAP

Echelle : 1/5000

Plan 02

LAFARGE
Carrière de St. Vigor d'Ymonville
Projet de remblaiement
Phase 5 ans

Limite d'autorisation



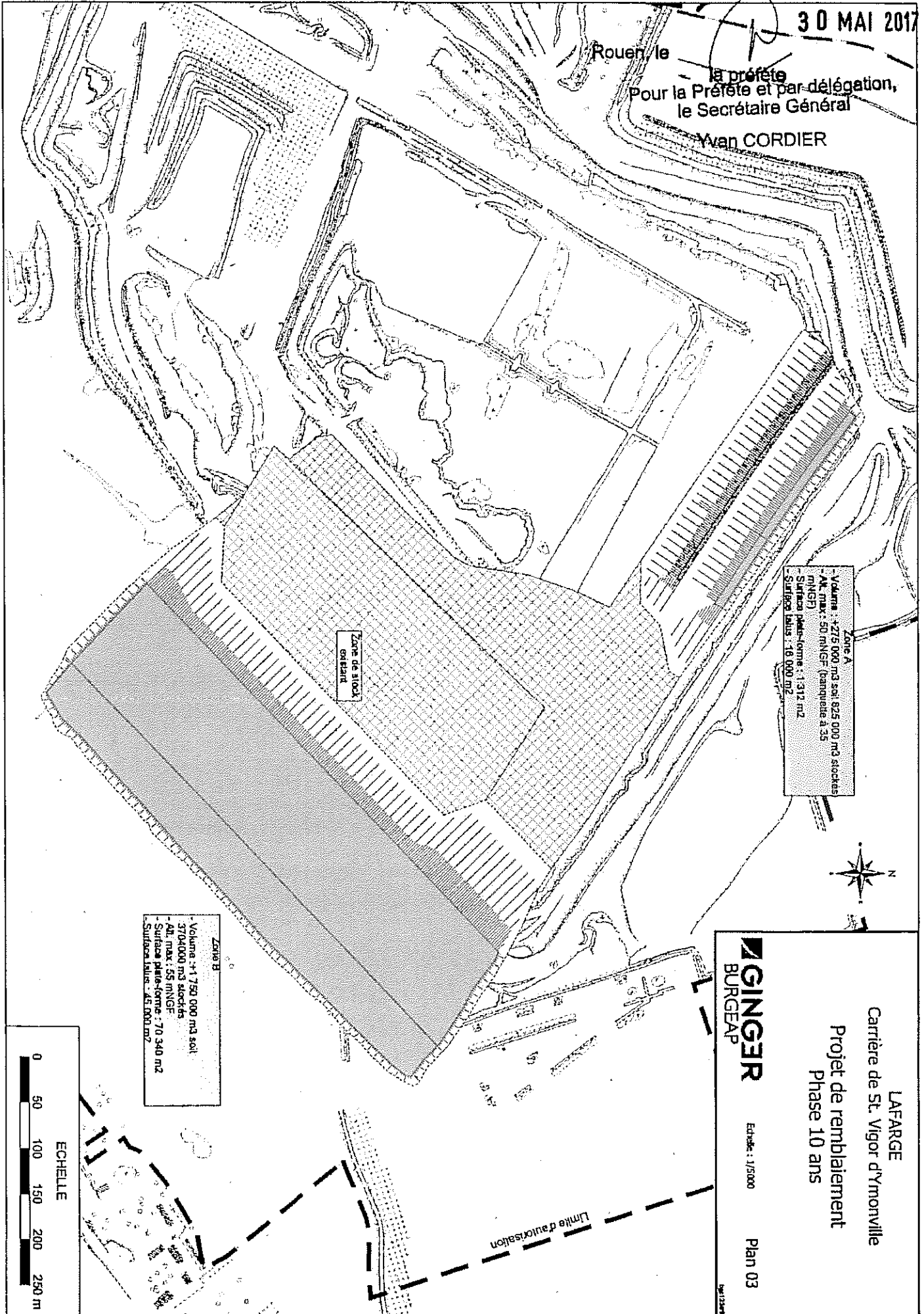
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

30 MAI 2017

Rouen, le

le préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



Zone A
 - Volume : +275 000 m³ sol 825 000 m³ stocks
 - Alt. max : 50 mNGF (banquette à 35
 mNGF)
 - Surface plate-forme : 1312 m²
 - Surface talus : 16 000 m²

Zone de stock
 existant

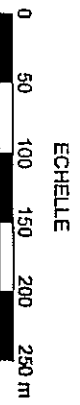
Zone B
 - Volume : +1 750 000 m³ sol
 3704000 m³ stocks
 - Alt. max : 55 mNGF
 - Surface plate-forme : 70 340 m²
 - Surface talus : 415 000 m²

GINGER
BURGEAP

Echelle : 1/2500

Plan 03

LAFARGE
 Carrière de St. Vigor d'Ymonville
 Projet de remblaiement
 Phase 10 ans



ECHELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

30 MAI 2017

Rouen, le

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Zone A

- Volume : +275 000 m³ soit 1100000m³ stockés
- Alt. max : 50 mNGF (équivalente à 35 mNGF)
- Surface plate-forme : 1 403 m²
- Surface talus : 16 000 m²

Zone B

- Volume : +1 700 000 m³ soit 5 404 000 m³ stockés
- Alt. max : 55 mNGF
- Surface plate-forme : 87 920 m²
- Surface talus : 57 000 m²



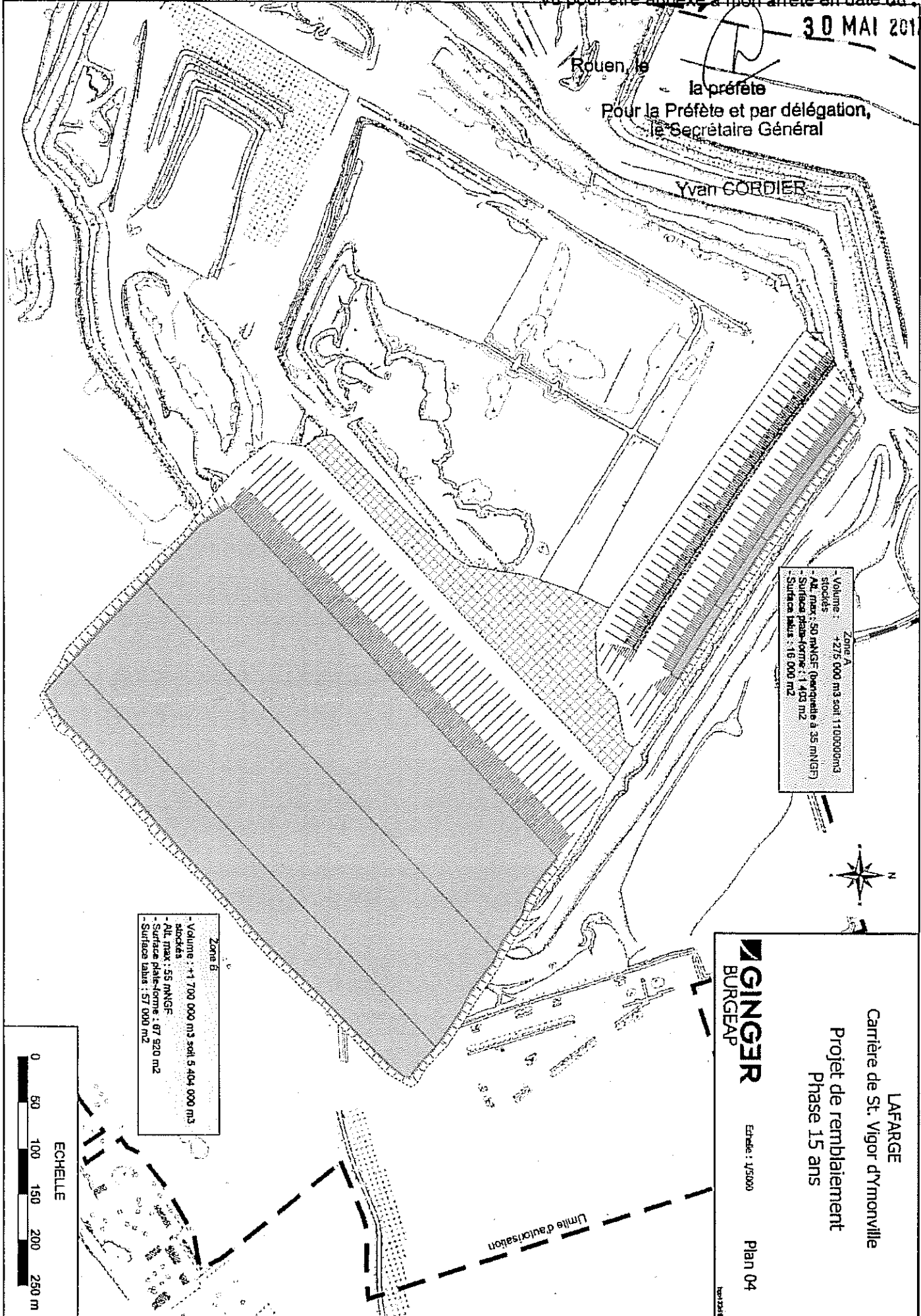
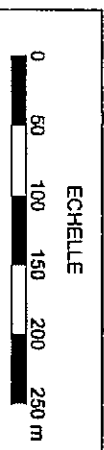
GINGER
BURGEAP

Echelle : 1/5000

Plan 04

LAFARGE
Carrière de St. Vigor d'Ymonville
Projet de remblaiement
Phase 15 ans

Limite d'autorisation



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du .

30 MAI 2017

Rouen le

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan GORDIER

Zone A

- Volume : +90 000 m³ soit 1190 000m³ stockés
- Alt. max : 50 mNGF (équivalente à 35 mNGF)
- Surface plate-forme : 970 m²
- Surface talus : 4 000 m²

Zone B

- Volume : +906 000 m³ soit 631000m³ stockés
- Alt. max : 55 mNGF (équivalente à 35 mNGF)
- Surface plate-forme : 36 530 m²
- Surface talus : 55 550 m²



GINGER
BURGEAP

Echelle : 1/5000

Plan 05

LAFARGE
Carrière de St. Vigor d'Ymonville
Projet de remblaiement
Phase 17 ans

Limite d'avisosion

